

Québec, le 27 juin 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Pénalités et frais d'administration et d'ouverture de dossier  
N/Réf. : 06-0102159

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « LTVQ ») à l'égard de certains frais facturés à vos clients.

Étant donné que votre demande consiste en plusieurs questions, nous énonçons ci-après ces questions dans l'ordre dans lequel elles nous ont été soumises, suivies de nos réponses.

## **INTERPRÉTATION TPS**

### **1.0 Pénalité pour paiement ou remboursement en retard**

#### **1.1 Pénalité pour paiement en retard d'un loyer relatif à un contrat de location-acquisition**

Doit-on percevoir la TPS du locataire d'un bien meuble corporel à l'égard d'une pénalité qui lui est facturée pour paiement en retard d'un loyer? Notre réponse est-elle la même si aucune facturation n'est effectuée pour percevoir la pénalité, celle-ci étant prélevée au moyen d'un retrait bancaire préautorisé après l'envoi d'un avis à cet effet au locataire? Notre réponse est-elle la même également si le montant facturé au locataire dans les mêmes circonstances constitue plutôt un intérêt applicable au montant du loyer en retard?

Nous sommes d'avis que la TPS ne doit pas être perçue du locataire d'un bien meuble corporel à l'égard d'une pénalité qui lui est facturée pour paiement en retard d'un

loyer. En effet, le paiement d'une pénalité dans ces circonstances constitue la contrepartie de la fourniture d'un service financier qui est exonérée dans le régime de la TPS en vertu de l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA.

Par ailleurs, dans la mesure où le montant de la pénalité apparaît distinctement du montant de la contrepartie de la fourniture du bien meuble corporel, que ce soit sur une facture ou sur un autre document, elle demeure la contrepartie de la fourniture d'un service financier exonérée.

Enfin, lorsqu'un montant est facturé pour paiement en retard, qu'il le soit sous forme d'une pénalité, d'un intérêt ou de frais administratifs, il constitue toujours la contrepartie de la fourniture d'un service financier exonérée.

## **1.2 Pénalité pour remboursement en retard d'un prêt**

Doit-on percevoir la TPS d'un emprunteur à l'égard d'une pénalité qui lui est facturée pour remboursement d'un prêt en retard? Notre réponse est-elle la même si aucune facturation n'est effectuée pour percevoir la pénalité, celle-ci étant prélevée au moyen d'un retrait bancaire préautorisé après l'envoi d'un avis à cet effet à l'emprunteur? Notre réponse est-elle la même également si le montant facturé à l'emprunteur dans les mêmes circonstances constitue plutôt un intérêt applicable au montant du remboursement en retard?

Les réponses à ces questions sont les mêmes que celles énoncées au point 1.1.

## **2.0 Pénalité pour résiliation de contrat**

### **2.1 Pénalité pour résiliation d'un contrat de location-acquisition**

Doit-on percevoir la TPS du locataire d'un bien meuble corporel à l'égard d'une pénalité pour résiliation hâtive d'un contrat de location-acquisition?

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de percevoir la TPS du locataire d'un bien meuble corporel à l'égard d'une pénalité pour résiliation hâtive d'un contrat de location-acquisition, puisque celle-ci ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture effectuée au locataire.

Toutefois, dans ces circonstances, lorsque le locateur est un inscrit, c'est le paragraphe 182(1) de la LTA qui trouve application. Ainsi, en vertu de ce paragraphe, le montant de la pénalité payée par le locataire au locateur est réputé être constitué d'un montant de contrepartie pour la fourniture du bien meuble corporel et d'un montant de TPS relatif à celle-ci. Le locateur doit donc inclure dans le calcul de sa taxe nette, à l'égard de la pénalité payée par le locataire, un montant égal aux  $6/106^e$  du montant de la pénalité.

### **2.2 Pénalité pour résiliation d'un contrat de prêt**

Doit-on percevoir la TPS d'un emprunteur à l'égard d'une pénalité pour résiliation hâtive d'un contrat de prêt?

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de percevoir la TPS d'un emprunteur à l'égard d'une pénalité pour résiliation hâtive d'un contrat de prêt, puisque celle-ci ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture effectuée à l'emprunteur.

Par ailleurs, le paragraphe 182(1) de la LTA ne s'applique pas dans cette situation, et ce, même si le prêteur est un inscrit. En effet, ce paragraphe s'applique seulement lorsque la pénalité qui est payée se rapporte à une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable autre qu'une fourniture détaxée.

### **3.0 Frais d'administration et d'ouverture de dossier**

#### **3.1 Frais d'administration et d'ouverture d'un dossier relatif à un contrat de location-acquisition**

Dans le cadre du processus menant à la conclusion d'un contrat de location-acquisition avec un client, le locateur doit encourir certains coûts, notamment pour effectuer une enquête de crédit et diverses analyses financières. Dans certains cas, le locateur peut encourir des coûts pour vérifier si des droits sont inscrits contre le bien devant faire l'objet de la location. Suite à la conclusion du contrat, le locateur acquitte les coûts pour la publication de celui-ci au registre des droits personnels et réels mobiliers et effectue l'ouverture du dossier du client. L'ouverture d'un dossier implique entre autres des coûts reliés à la rédaction de la documentation légale et au suivi des assurances relatives au bien loué. Tous ces coûts sont refacturés au client de façon distincte. Doit-on percevoir la TPS à l'égard de ces coûts refacturés au client?

Dans la mesure où la fourniture du bien faisant l'objet de la location-acquisition constitue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, nous sommes d'avis que le locateur doit percevoir du locataire la TPS à l'égard de ces coûts, puisque ceux-ci font partie de la contrepartie de la fourniture.

#### **3.2 Frais d'administration et d'ouverture d'un dossier relatif à un contrat de prêt**

Les mêmes coûts que ceux énumérés au point 3.1 sont encourus dans le cadre du processus menant à la conclusion d'un contrat de prêt. Tous ces coûts sont refacturés au client de façon distincte. Doit-on percevoir la TPS à l'égard de ces coûts refacturés au client?

Dans la mesure où tous ces coûts sont encourus par le prêteur, soit la personne à risque, nous sommes d'avis que le prêteur ne doit pas percevoir de l'emprunteur la TPS à l'égard de ces coûts, puisque ceux-ci constituent la contrepartie d'un service financier qui est exonérée dans le régime de la TPS.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures

étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

## **INTERPRÉTATION TVQ**

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard de vos questions est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS. Toutefois, dans le régime de la TVQ, la fourniture d'un service financier constitue une fourniture détaxée.

Par ailleurs, dans la situation visée au point 2.1, soit lorsque le locataire d'un bien meuble corporel paie une pénalité pour résiliation hâtive d'un contrat de location-acquisition, c'est l'article 318 de la LTVQ qui s'applique lorsque le locateur est un inscrit. Ainsi, en vertu de cet article, de la même façon que dans le régime de la TPS, le montant de la pénalité payée par le locataire au locateur est réputé être constitué d'un montant de contrepartie pour la fourniture du bien meuble corporel et d'un montant de TVQ relatif à celle-ci. Toutefois, le montant que doit inclure le locateur dans le calcul de sa taxe nette, à l'égard de la pénalité payée par le locataire, est égal aux  $7,5/107,5^e$  du montant de la pénalité.

Si vous avez des questions concernant cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative à  
l'imposition des taxes